



POLITIQUE CONTRE LES ABUS DE TENNIS CANADA

Date d'entrée en vigueur : le 22 janvier 2019 **Approuvé par :** Le Conseil d'administration de Tennis Canada

Cette politique remplace toutes les politiques contre les abus précédemment publiées.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE ET APPLICATION

1. La présente politique s'applique à tous les membres du personnel. Aux fins de la présente politique, le terme « Personnel » désigne les membres du personnel de Tennis Canada, les étudiants, les stagiaires, les officiels, les entrepreneurs indépendants contractuels et les membres du Conseil d'administration (collectivement appelés « le Personnel »), ainsi que les familles d'accueil et les officiels.
2. Tennis Canada interdit et ne tolère aucune forme d'abus ou de négligence physique, émotionnelle ou sexuelle de la part d'un participant, quel que soit son âge et dans aucun de ses programmes. Tennis Canada s'attend à ce que chaque membre du Personnel prenne toutes les mesures raisonnables pour protéger le bien-être des participants et les protéger de toute forme d'abus. Tennis Canada encourage le signalement de tous les incidents d'abus, quel qu'en soit l'auteur.
3. La présente politique s'applique aux abus survenus au cours ou en marge de toute activité ou événement de Tennis Canada.
4. Une victime d'abus a toujours le droit de demander l'aide de la police, d'un organisme de protection de l'enfance provincial ou territorial (le cas échéant) et de la commission des droits de la personne provinciale ou territoriale.
5. Les allégations de mauvais traitements ou de négligence seront traitées conformément aux exigences des lois provinciales ou territoriales applicables en matière de protection de l'enfance.
6. Conformément aux lois provinciales et territoriales sur la protection de l'enfance (à l'exception du Yukon), toute personne soupçonnant qu'un enfant a subi ou est susceptible de subir un préjudice a le devoir de signaler ce soupçon aux services de protection de l'enfance.

CONCERNANT LA POLITIQUE SUR LE RESPECT AU TRAVAIL

7. La Politique sur le respect au travail de Tennis Canada couvre le harcèlement subi par le Personnel ou le harcèlement entre les membres du Personnel. Ensemble, ces deux politiques couvrent l'intégralité des comportements abusifs, d'intimidation et de harcèlement.

DÉFINITIONS

8. L'abus désigne toute forme de maltraitance ou de manque de soins physiques, émotionnels et/ou sexuels entraînant des blessures physiques ou émotionnelles. L'abus peut être commis par un adulte ou par un enfant.
9. L'abus sur les enfants soulève des questions distinctes et entraîne des obligations juridiques uniques. Une caractéristique commune de toutes les formes d'abus envers les enfants et les jeunes est l'abus de pouvoir ou d'autorité et/ou l'abus de confiance d'un adulte à l'égard d'un enfant. Les lois de toutes les provinces et tous les territoires du Canada, à l'exception du Yukon, exigent le signalement des cas présumés d'abus et de négligence contre les enfants et les jeunes. Le territoire du Yukon exige le signalement de toute préoccupation.
10. Au Canada, une personne est considérée comme un enfant, et donc entraîne une obligation légale de signalement des abus, de 16 à 19 ans, selon les lois provinciales ou territoriales. Voici la définition de base d'un enfant conformément à la législation sur la protection de l'enfance des diverses juridictions du Canada.

PROVINCE OU TERRITOIRE	DÉFINITION D'UN ENFANT
COLOMBIE-BRITANNIQUE	toute personne âgée de moins de 19 ans
ALBERTA	toute personne âgée de moins de 18 ans
SASKATCHEWAN	toute personne non mariée âgée de moins de 16 ans
MANITOBA	toute personne âgée de moins de 18 ans
ONTARIO	toute personne âgée de moins de 18 ans
QUÉBEC	toute personne âgée de moins de 18 ans
NOUVEAU-BRUNSWICK	toute personne âgée de moins de 19 ans
NOUVELLE-ÉCOSSE	toute personne âgée de moins de 16 ans
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	toute personne âgée de moins de 18 ans
TERRE-NEUVE & LABRADOR	toute personne âgée de moins de 16 ans
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	toute personne âgée de moins de 18 ans
YUKON	toute personne âgée de moins de 18 ans
NUNAVUT	toute personne qui semble avoir moins de 16 ans

Puisque les lois changent, il est essentiel de consulter les lois les plus récentes pour évaluer l'obligation légale de signalement.

11. La violence physique se produit lorsqu'une personne blesse ou menace de blesser une autre personne à dessein. Cela peut inclure gifler, frapper, secouer, donner des coups de pied, tirer les cheveux ou les oreilles, lancer, pousser, attraper, bizuter ou imposer un exercice excessif comme punition.

12. La violence émotionnelle est l'atteinte chronique à l'estime de soi d'une personne. C'est un comportement psychologiquement destructeur. Cela peut prendre la forme, entre autres, d'insultes, de menaces, de ridiculisations, de réprimandes, d'intimidation, d'isolement, de bizutage ou la négligence des besoins de la personne.
13. L'abus sexuel est un abus de pouvoir lorsqu'une personne est utilisée, sans son consentement, par une autre personne pour sa propre gratification sexuelle. Les enfants de moins de 14 ans sont considérés comme incapables de consentir aux contacts sexuels avec un adulte. Les enfants de moins de 18 ans sont considérés comme incapables de consentir aux activités sexuelles avec un adulte en position d'autorité ou de confiance. Il existe différents types d'abus sexuels, dont certains impliquent un contact physique et d'autres non. Les abus sexuels n'impliquant pas de contact physique comprennent les remarques obscènes, le voyeurisme, la projection de pornographie, forcer une personne à regarder des actes sexuels, poser des questions ou faire des commentaires sexuellement intrusifs, et forcer une personne à poser pour des photographies ou des vidéos à caractère sexuel.
14. La négligence est une inattention chronique aux nécessités de la vie telles que les vêtements, le logement, la nutrition, l'éducation, l'hygiène, la supervision, les soins médicaux et dentaires, le repos adéquat, l'environnement sain, la direction morale et la discipline, l'exercice et l'air frais. Au tennis, cela peut se produire lorsque les joueurs se voient refuser des soins médicaux adéquats ou sont contraints de jouer avec des blessures, que l'équipement est dangereux, que personne n'intervient lorsqu'un joueur est harcelé ou que les voyages ne sont pas correctement encadrés, ce qui met les joueurs en danger.
15. Les abus et la négligence peuvent être infligés directement ou indirectement et par tout moyen de communication, y compris par voie électronique.

RESPONSABILITÉ

16. Le président et chef de la direction de Tennis Canada et le président du Conseil d'administration de Tennis Canada ont la responsabilité de mettre en œuvre de cette politique. Plus précisément, cela inclut :
 - décourager et traiter les allégations d'abus au sein de Tennis Canada;
 - veiller à ce que les plaintes officielles pour abus fassent l'objet d'enquêtes sensibles, responsables, impartiales et rapides;
 - imposer des mesures disciplinaires ou correctives appropriées lorsqu'une plainte pour abus est fondée, quels que soient le poste ou l'autorité de l'auteur;
 - fournir des références appropriées pour aider les victimes d'abus;

- soutenir et aider, le cas échéant, tout membre du Personnel de Tennis Canada qui subit des abus de la part d'une personne qui n'est pas un membre du Personnel de Tennis Canada
 - sensibiliser Tennis Canada au problème de l'abus, y compris l'abus sexuel, et aux procédures décrites dans cette politique;
 - informer aussi bien les plaignants que les défendeurs des procédures décrites dans la présente politique et de leurs droits en vertu de la loi; et
 - revoir régulièrement les termes de cette politique pour s'assurer qu'ils respectent les obligations légales de l'organisation.
17. Chaque membre du Personnel de Tennis Canada a la responsabilité de se conformer à la présente politique, afin de veiller à ce que l'environnement sportif de Tennis Canada soit exempt d'abus.
18. Si le président du Conseil d'administration de Tennis Canada est nommé dans une plainte déposée en vertu de la présente politique, le président et chef de la direction de Tennis Canada doit désigner un remplaçant approprié pour traiter la plainte.

MESURES DISCIPLINAIRES

19. Les plaintes pour abus à l'encontre du Personnel de Tennis Canada feront l'objet d'une enquête et, si elles sont justifiées, feront l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.
20. Le membre du Personnel qui ne s'acquitte pas de son obligation légale de signalement est passible de sanctions, conformément à la législation provinciale ou territoriale relative à la protection de l'enfance.

CONFIDENTIALITÉ

21. Tennis Canada comprend qu'il peut être extrêmement difficile de porter plainte pour abus et qu'il peut être dévastateur d'être condamné à tort. Tennis Canada reconnaît qu'il est important pour le plaignant comme pour le défendeur que l'affaire reste confidentielle.
22. Cependant, les allégations d'abus doivent être traitées de manière directe et équitable. Tennis Canada a l'obligation de partager les informations pertinentes avec les autorités de protection de l'enfance et la police, et d'être juste envers le présumé agresseur en lui fournissant des informations suffisantes sur l'allégation qui le concerne pour lui permettre de réagir correctement. Dans de nombreux cas, cela signifiera que l'anonymat n'est ni possible ni juste.

Cependant, Tennis Canada veillera à prendre toutes les précautions pour préserver la confidentialité dans toute la mesure du possible. Lorsque des informations relatives à des allégations sont divulguées, il convient de préciser qu'il s'agit uniquement d'allégations.

Malgré les assurances de confidentialité et de discrétion, Tennis Canada doit signaler les incidents susceptibles de donner lieu à une réclamation auprès de son assureur au moment où Tennis Canada en est informé.

REPRÉSAILLES ET FAUSSES ALLÉGATIONS

23. Une personne qui porte plainte pour abus, que ce soit en vertu de la présente politique ou autrement, ne doit pas être pénalisée pour l'avoir fait. Aux fins de la présente politique, toutes représailles contre une personne :

- pour avoir déposé une plainte ou pris toute autre mesure en vertu de la présente politique;
- pour avoir participé à toute procédure en vertu de cette politique; ou
- pour avoir été associé à une personne ayant déposé une plainte ou participé à une procédure en vertu de la présente politique

sera traitée comme une infraction disciplinaire. La personne responsable des représailles peut voir ses privilèges ou son emploi réévalués, jusqu'au licenciement.

24. La formulation d'allégations fausses, frivoles ou malveillantes d'abus commis par un tiers sera également traitée comme une infraction disciplinaire. La personne responsable peut voir ses privilèges ou son emploi réévalués, jusqu'au licenciement.

DOCUMENTATION

25. Dans tous les cas, tous les faits doivent être documentés en détail et rapidement, et cette documentation doit être conservée de manière confidentielle.

Annexe A : Procédure pour appuyer la politique contre les abus

PROCÉDURES DE GESTION D'ALLÉGATIONS D'ABUS ENVERS UN ENFANT

26. Les autorités responsables de la protection de l'enfance et/ou la police sont les premiers responsables des enquêtes sur les allégations d'abus et de négligence envers les enfants. Cela signifie que toute enquête interne de Tennis Canada sera différée ou modifiée en attendant l'achèvement d'une enquête liée à la protection de l'enfance ou à la police. Tennis Canada coopérera avec les autorités de protection de l'enfance appropriées et la police et partagera toute information pertinente à une enquête, dans la mesure permise par la loi.

Réception de la plainte d'un enfant

27. Une dénonciation initiale d'abus sur un enfant doit être reçue et faire l'objet d'une réponse appropriée. Il peut être très traumatisant pour un enfant qui fait une dénonciation véridique de voir son interlocuteur chercher à minimiser ou à écarter son témoignage. D'autre part, des interrogatoires inutiles peuvent compromettre les enquêtes externes. L'annexe B donne certaines lignes directrices de base sur la façon de réagir face à une dénonciation.
28. Lorsqu'un membre du Personnel de Tennis Canada a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a subi ou risque de subir des abus, il doit signaler ces soupçons et les informations sur lesquelles ils reposent directement à l'autorité de protection de l'enfance de la province ou du territoire. Le déclarant peut demander la présence d'un ou de plusieurs représentants de Tennis Canada lorsqu'il présente le rapport à l'autorité de protection de l'enfance. Si la personne estime que l'enfant risque de subir un préjudice immédiat, il doit déposer une plainte directement à la police.
29. La personne doit également informer immédiatement le directeur de la sécurité du sport ou, s'il n'est pas disponible, le président de Tennis Canada.
30. Le directeur de la sécurité du sport ou son délégué doit informer immédiatement les parents ou les tuteurs de l'enfant, à moins que cela ne soit inapproprié dans les circonstances. Dans certains cas, il peut être nécessaire de demander l'avis de l'autorité chargée de la protection de l'enfance avant de contacter les parents ou le tuteur de l'enfant.
31. Le déclarant peut être amené à poser des questions à l'enfant ou au parent pour préciser la nature de la plainte. L'interrogatoire ne doit avoir lieu que jusqu'à ce que la personne soupçonne raisonnablement que l'enfant a été abusé. Toute nouvelle interrogation constitue une enquête, qui incombe à l'autorité de protection de l'enfance ou à la police. Le Personnel de Tennis Canada doit éviter de s'immiscer dans les enquêtes menées par les services de protection de l'enfance ou de la police.

32. Le déclarant doit consigner par écrit tous les détails du rapport et en fournir une copie au directeur de la sécurité du sport. Le directeur de la sécurité du sport ou son délégué doit contacter l'autorité chargée de la protection de l'enfance pour confirmer que le soupçon a été signalé et conserver une copie du signalement.
33. Le directeur de la sécurité du sport ou son délégué consultera l'autorité de protection de l'enfance sur le meilleur moyen de veiller à ce que l'enfant continue de participer aux activités de Tennis Canada, s'il y a lieu, et effectuera un suivi avec l'autorité de protection de l'enfance afin de déterminer le résultat de l'enquête.
34. Tennis Canada veillera à ce que des structures de soutien soient mises en place pour les enfants dénonçant des abus présumés. Tennis Canada paiera pour six séances de conseil psychologique, sans préjudice, afin de déterminer le meilleur soutien à apporter à la personne.

Lorsqu'un membre du Personnel est soupçonné

35. Lorsqu'un membre du Personnel de Tennis Canada est soupçonné d'une conduite pouvant constituer un abus envers un enfant, le président de Tennis Canada (ou, si le président n'est pas disponible, le directeur de la sécurité du sport) doit en être immédiatement averti et recevoir toutes les informations pertinentes concernant ladite suspicion. Si le président de Tennis Canada ou le directeur de la sécurité du sport est suspecté d'un tel comportement, le président du Conseil d'administration de Tennis Canada doit en être informé.
36. L'objet d'une plainte ne doit pas être discuté avec l'auteur présumé jusqu'à ce que la police chargée de l'enquête ou l'autorité de protection de l'enfance ait donné des instructions précises.
37. En règle générale, lorsqu'un membre du Personnel est soupçonné d'abus, ce dernier doit être exclu des situations impliquant un accès non supervisé à des enfants, en attendant qu'une décision soit prise quant à l'existence d'un abus. Selon les circonstances, cela peut entraîner une réaffectation à d'autres tâches, une suspension avec ou sans rémunération (s'il s'agit d'un employé) ou une cessation immédiate des fonctions si, par exemple, l'abus est reconnu.
38. Le statut de membre du Personnel doit être réévalué à la fin de toute enquête de police ou de protection de l'enfance, après une accusation criminelle, à la fin d'un jugement et à la fin de toute enquête interne de Tennis Canada.
39. Toute enquête interne menée par Tennis Canada et toute procédure disciplinaire qui en résulterait en relation avec des allégations d'abus doit être faite avec l'objectif de :
 - (a) Éviter ou réduire les traumatismes chez l'enfant;
 - (b) Respecter la confidentialité et la vie privée de toutes les parties concernées, dans la mesure du possible; et

- (c) Assurer l'équité envers un membre du Personnel de Tennis Canada contre qui une plainte a été déposée. La garantie d'équité ne va pas jusqu'à fournir un soutien émotionnel, un soutien juridique ou un plaidoyer.

Lorsqu'un enfant est soupçonné

- 40. Lorsqu'un membre du Personnel de Tennis Canada qui est un enfant est suspecté d'une conduite pouvant constituer un abus envers un enfant, les procédures décrites ci-dessus s'appliquent, avec les modifications nécessaires. Les autorités responsables de la protection de l'enfance doivent être contactées à propos de la victime et de l'auteur présumé, et les parents de la victime et de l'auteur présumé doivent être informés.
- 41. Le directeur de la sécurité du sport ou son délégué doit examiner les informations disponibles pour déterminer si l'auteur présumé peut continuer de participer aux activités de Tennis Canada en attendant qu'une enquête soit menée à ce sujet. Des conseils de l'autorité de protection de l'enfance ou de la police peuvent être sollicités à cet égard.
- 42. Une décision permettant à l'auteur présumé de continuer à participer peut être prise s'il est déterminé, après consultation appropriée, qu'il est peu probable que son implication continue soit préjudiciable au bien-être physique ou mental de la victime présumée, des témoins ou d'autres membres du Personnel, et que cette implication continue est dans l'intérêt primordial de l'auteur présumé. Des conditions raisonnables peuvent être imposées.

PROCÉDURES POUR RÉPONDRE À DES INCIDENTS AUTRES QUE L'ABUS ENVERS UN ENFANT

- 43. Les incidents autres que l'abus envers un enfant peuvent être classés en deux catégories : les incidents de violence graves et les incidents moins graves. Pour déterminer la gravité d'un incident, il convient de prendre en compte l'ensemble des circonstances, notamment :
 - (a) La nature du comportement perpétré;
 - (b) Si le comportement constituerait un délit;
 - (c) L'impact, y compris les dommages physiques et émotionnels, sur la victime et la communauté de Tennis Canada;
 - (d) La motivation ou les causes sous-jacentes de la conduite;
 - (e) L'âge de l'auteur présumé et de la victime;
 - (f) Si le comportement est un événement isolé ou répété; et
 - (g) Si l'auteur présumé a agi seul ou avec d'autres.

44. La profération de menaces de blessures graves ou de mort, l'intimidation criminelle, l'agression causant des blessures graves, l'agression sexuelle, l'incendie volontaire, le vol, le harcèlement criminel, l'extorsion, les violences de gang ou de groupe et les violences motivées par la haine seront presque toujours considérés comme graves.
45. Les bagarres n'entraînant pas de blessures, certains actes de violence tels que le lancer d'objets, certaines menaces et intimidations et certains comportements inappropriés, mais non criminels, peuvent être considérés comme moins graves.

Incidents de violence graves

46. Tout incident de violence grave doit être signalé à la police et au président de Tennis Canada ou, à défaut, au vice-président du développement du tennis.
47. Si un enfant est impliqué, ses parents ou tuteurs doivent être contactés dans les meilleurs délais. Toutefois, les signalements à la police ne doivent pas être retardés en cas d'indisponibilité d'un parent ou d'un tuteur.
48. Si, au cours d'une enquête, la police doit parler à un membre du Personnel de Tennis Canada au sujet d'un abus présumé, Tennis Canada coopérera après avoir été informé de la nature de la demande.
49. Tout membre du Personnel de Tennis Canada peut engager une procédure disciplinaire contre l'auteur présumé d'un incident de violence grave en se conformant aux attributions du comité de discipline et du comité d'appel de la discipline de Tennis Canada. Cependant, tout comité de discipline ou comité d'appel de discipline mis en place conformément aux attributions doit décider s'il souhaite reporter son enquête ou sa procédure disciplinaire jusqu'à la fin de l'enquête policière.
50. Indépendamment du fait qu'un membre du Personnel de Tennis Canada engage une procédure disciplinaire, le président de Tennis Canada doit déterminer si une enquête interne de Tennis Canada doit être menée ou si une procédure disciplinaire interne doit être initiée, et déterminer le moment approprié de toute enquête ou procédure.
51. Toute enquête interne menée par Tennis Canada et toute procédure disciplinaire résultant de l'incident doivent être faites dans le but de :
 - (a) Éviter ou réduire les traumatismes causés à la victime;
 - (b) Respecter la confidentialité et la vie privée de toutes les parties concernées, dans la mesure du possible; et
 - (c) Assurer l'équité envers le membre du Personnel de Tennis Canada contre qui une plainte a été déposée.

Incidents moins graves

52. En cas d'allégation d'un incident moins grave, les allégations doivent être signalées à l'employé le plus expérimenté de Tennis Canada, présent sur le lieu de l'incident ou, en l'absence d'employé présent, à un employé d'ancienneté appropriée. L'employé doit déterminer si, dans toutes les circonstances, l'incident doit être immédiatement signalé au président de Tennis Canada pour enquête, ou si l'incident peut être compris et géré sur-le-champ par l'employé.
53. Si l'incident est signalé au président, celui-ci doit déterminer s'il convient de mener une enquête interne par Tennis Canada ou d'engager une procédure disciplinaire interne et de déterminer le moment opportun pour toute enquête ou procédure. Une telle enquête sera généralement informelle et rapide, compte tenu de la nature des allégations.
54. Si l'employé expérimenté résout et gère l'incident sur-le-champ, il doit remettre un rapport écrit au président immédiatement après, expliquant les faits et la manière dont l'incident a été traité. Le cas échéant, le président peut ouvrir une nouvelle enquête ou une procédure disciplinaire.

Annexe B - Lignes directrices pour réagir à la divulgation d'un abus

Obligation de signalement

Chaque province et territoire a adopté une législation qui définit la responsabilité qui incombe à chaque personne de protéger les jeunes contre les abus. Chacun a le devoir de signaler les soupçons d'abus ou les abus réels. Le signalement doit être fait à l'agence de protection de l'enfance locale (par exemple, la Société de l'aide à l'enfance, les Services à l'enfance et à la famille, etc.). Si vous pensez qu'un enfant a besoin de protection immédiate, vous devez contacter la police (911).

La façon dont vous réagissez aux informations partagées avec vous par un enfant ou un jeune concernant l'abus d'un parent, d'un entraîneur, d'un enseignant ou même d'un autre jeune est essentielle. Les conseils suivants devraient vous aider dans les premières minutes d'une divulgation :

À FAIRE

- Écoutez l'enfant et rassurez-le en lui disant que vous le croyez.
Il est hautement improbable et rare qu'un enfant invente des histoires d'abus. L'enfant s'est confié à vous à cause de sa relation avec vous. Ne l'interrompez pas et n'exprimez pas votre incrédulité ou votre choc, que ce soit par vos mots, vos actions ou vos expressions de visage.
- Parlez à l'enfant en privé.
Il est important que l'enfant continue à se sentir en sécurité tout en révélant l'abus. Rappelez-vous que le besoin de confidentialité n'annule pas la nécessité de respecter l'esprit de la règle de deux. Écoutez l'enfant dans un endroit calme et privé qui est également à la vue (ouvert et observable) des autres.
- Rassurez l'enfant que le comportement décrit n'est pas de sa faute et que celui-ci a pris la bonne décision en divulguant ce qui le préoccupe.
Il est courant qu'un enfant ait le sentiment d'avoir provoqué l'abus ou d'avoir pu en faire plus pour y mettre fin. Parfois, l'enfant ou le jeune a le sentiment que l'abus était mérité, surtout si celui-ci se produit depuis longtemps ou si l'enfant a déjà été maltraité par d'autres.
- Dites à l'enfant que vous devez informer pour mieux le protéger et répondre à la divulgation.
L'enfant ou l'adolescent pourrait vous demander de n'en parler à personne d'autre. En fait, il pourrait pleurer ou vous supplier de garder les informations pour vous. Ne lui promettez pas que vous pourrez le faire.

- Après la divulgation, prenez des notes claires et détaillées en utilisant les mots de l'enfant autant que possible. Consignez l'heure et la date de la divulgation, l'identité de l'enfant et de l'auteur présumé, les détails du ou des incidents et d'autres informations pertinentes. Signez et datez le document. Si vous devez apporter des ajouts au document, faites-le sans modifier l'original. Au moment de la divulgation, il est essentiel de ne pas interroger ou pousser l'investigation en posant de nombreuses questions, même si vous souhaitez simplement des éclaircissements. Laissez l'enfant raconter l'histoire, puis faites un compte-rendu. Vos questions risquent de compromettre une enquête. Laissez ce travail aux personnes qualifiées.
- Déterminez les besoins immédiats de l'enfant en matière de sécurité, en impliquant l'enfant dans cette décision.
Ne laissez pas un enfant retourner dans une situation de violence active. Si vous croyez qu'un enfant risque de subir un préjudice immédiat, appelez la police ou informez le service de protection de l'enfance lors de votre signalement.

À NE PAS FAIRE

- Aller chercher l'auteur présumé pour qu'il confronte l'enfant.
Bien que vous puissiez avoir du mal à croire la divulgation faite par l'enfant et que vous deviez déposer une plainte contre un collègue ou un ami, il est préjudiciable pour l'enfant et pour l'enquête d'informer l'auteur présumé qu'il est nommé dans une allégation ou que vous faites un signalement aux autorités. N'en faites rien.

Annexe C

Représentation visuelle de la gestion d'une allégation